



DÉCISION DE L'AFNIC

otv-veolia.fr

Demande n°FR-2020-02113

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VEOLIA ENVIRONNEMENT-VE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur J.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : otv-veolia.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 janvier 2020 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 janvier 2021

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 septembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 1^{er} octobre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <otv-veolia.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à la société IP TWINS pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 3 juin 2020 de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT-VE immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au RCS de Paris ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 enregistrée le 27 mars 2003 par la société VIVENDI ENVIRONNEMENT pour les classes 1, 3, 6, 9, 11, 12, 16, 17, 19, 21, 32, 35 à 42 et 45 devenue VEOLIA ENVIRONNEMENT ;
- Certificat de renouvellement le 8 janvier 2013 pour l'intégralité des produits et services de la marque française « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque française « VEOLIA » numéro 05 3 383 708 enregistrée le 4 octobre 2005 par la société VEOLIA ENVIRONNEMENT pour les classes 9, 11, 16, 32, 35 à 42 et 44 ;
- Certificat de renouvellement du 14 septembre 2015 pour l'intégralité des produits et services de la marque française « VEOLIA » numéro 05 3 383 708 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <otv-veolia.fr> enregistré le 6 janvier 2020 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 2 juillet 2020 concernant le nom de domaine <otv-veolia.fr> ;
- Captures d'écrans du 27 juillet 2020 des pages web extraites du compte utilisateur du Requérant pour la gestion de ses noms de domaines, pages relatives aux noms de domaine :
 - <veolia.com> enregistré depuis le 30 décembre 2002 ;
 - <veolia.fr> enregistré le 09 juin 2004 ;
- Liste de parutions dans la presse relatives au Requérant (support, titre, chapeau et lien hypertexte) ;

- Informations relatives au Groupe Veolia et à OTV, filiale de Veolia Water Technologies ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <otv-veolia.fr> indiquant « *Ce site est inaccessible* » ;
- Courriel de mise en demeure et sa relance des 3 et 27 juillet 2020 envoyés par le Requérant au Titulaire concernant le nom de domaine <otv-veolia.fr> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2012-00178 concernant le nom de domaine <leboncoindesaffaires.fr> rendue le 15 octobre 2012 ;
 - FR-2018-01728 concernant le nom de domaine <bnpparibas.fr> rendue le 25 janvier 2019 ;
 - N° FR-2020-02011 concernant le nom de domaine <boursorama-messagerie-banque.fr> rendue le 5 juin 2020 ;
- Argumentation du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : la transmission du nom de domaine objet du litige

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions : articles L713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle.

III. L'enregistrement du nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » : article L45-2 du code des postes et des communications électroniques.

A) Veolia Environnement SA dispose d'un intérêt à agir

Veolia Environnement SA (ci-après « Veolia » ou « le Requérant ») est la société mère du groupe Veolia dont la renommée est mondiale. Celui-ci est présent sur les cinq continents avec 178780 salariés, il conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets, et la gestion énergétique, participant au développement durable et à la compétitivité de ses clients (Annexe 1) (Annexes 5: échantillon de la large présence de Veolia dans la presse française). La marque VEOLIA jouit ainsi d'une renommée en France.

Suite à sa prise de connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexes 12 et 14),

Veolia a fait le 2 juillet 2020 une demande de divulgation de données personnelles auprès de l'AFNIC dans la mesure où le nom a été réservé anonymement. Suite à la communication de l'identité du réservataire par l'AFNIC (Annexe 2), Veolia a pu constater que le nom de domaine n'était pas réservé en interne. Le Requérant a ensuite envoyé par email une lettre de mise en demeure au Défendeur, le 3 juillet 2020. Le 27 juillet suivant, un rappel a été envoyé par email. A ce jour, aucune réponse n'a été formulée par le Défendeur (Annexe 9).

Veolia est titulaire de marques portant sur la dénomination VEOLIA dont les enregistrements suivants (Annexe 4) :

- Marque française VEOLIA n°3217557 enregistrée le 27 mars 2003 (renouvelée) ;

- Marque française VEOLIA n°3383708 enregistrée le 4 octobre 2005 (renouvelée).

Veolia est aussi titulaire de plusieurs noms de domaine dont veolia.com et veolia.fr (Annexes 8 et 13), et dispose d'une dénomination sociale (Annexe 6) à laquelle le nom de domaine litigieux est similaire.

Les droits du Requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré en 2020. Force est de constater que le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du

nom de domaine litigieux.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom litigieux reproduit la marque VEOLIA du Requérant à l'identique et associe le terme « otv » (Annexe 14). OTV est une filiale de Veolia Water Technologies qui est elle-même une filiale du Requérant (Annex 10).

De nombreuses décisions ont constaté que l'incorporation d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine est suffisante pour établir que le nom de domaine est identique ou semblable au point de prêter à confusion avec la marque du Requérant (Exemple : Syreli, bnpparibas.fr, demande n° FR-2018-01728 "Le Collège constate que le nom de domaine est quasi-identique à la marque française antérieure « BNP PARIBAS » numéro 3361995 enregistrée le 30 mai 2005 et dûment renouvelée pour les classes 7, 9, 35, 36 et 38. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ", Annexe 7).

De surcroît, l'extension géographique « .fr » ne confère à l'ensemble aucun caractère distinctif permettant d'écarter tout risque de confusion (Syreli, leboncoindesaffaires.fr, demande n°FR-2012-00178, Annexe 11).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, et porte atteinte à la marque VEOLIA et à la dénomination sociale Veolia Environnement SA sur lesquelles le Requérant a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser la marque VEOLIA ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque.

Par ailleurs, le Défendeur n'est pas connu sous le nom VEOLIA, le terme « veolia » n'est pas un nom commun français et l'enregistrement des marques du Requérant précède largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 4 et 14).

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Il apparaît fort probable qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requérant était titulaire de la marque VEOLIA.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à la marque du Requérant, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.

Il semble ainsi impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en France, à [ville], ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque VEOLIA au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

En conséquence, toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Tout usage du nom de domaine est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou

d'association avec le Requérant.

En l'espèce, le nom de domaine est inactif. Cela ne constitue pas en tant que tel une détention de bonne foi du nom de domaine litigieux en l'absence d'une autorisation expresse du Requérant (Syreli, boursorama-messagerie-banque.fr, demande n° FR-2020-02011, Annexe 3). En outre, le Défendeur pourrait également l'utiliser à titre de support de courrier électronique et désorganiser gravement les activités du Requérant.

Enfin, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérant de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérant demande à ce que le nom de domaine <otv-veolia.fr> lui soit transmis. [Liste des annexes] ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <otv-veolia.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT - VE immatriculée le 18 décembre 1995 sous le numéro 403 210 032 au RCS de Paris ;
- Aux marques françaises suivantes du Requérant :
 - « VEOLIA » numéro 03 3 217 557 enregistrée le 27 mars 2003 ;
 - « VEOLIA » numéro 05 3 383 708 enregistrée le 4 octobre 2005 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <veolia.com> enregistré le 30 décembre 2002 ;
 - <veolia.fr> enregistré le 9 juin 2004.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <otv-veolia.fr> est similaire à la marque française antérieure « VEOLIA » enregistrée sous le numéro 03 3 217 557 le 27 mars 2003 et dûment renouvelée par le Requérant car il est composé de la marque « VEOLIA » dans son intégralité et du terme « OTV » pouvant faire référence à la société OTV, filiale de la société VEOLIA WATER TECHNOLOGIES qui est elle-même une filiale du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant déclare que :

- Le Titulaire ne lui est pas affilié et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer ou à utiliser la marque « VEOLIA » ou encore à demander l'enregistrement du nom de domaine incorporant cette marque ;
- Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de « VEOLIA » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de marques antérieures en vigueur en France « VEOLIA » ;
- Le Requérant est également titulaire des noms de domaine <veolia.fr> et <veolia.com> ;
- Le Requérant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT – VE, est présent sur tous les continents avec plus de 178 000 salariés pour concevoir et développer des solutions pour la gestion de l'eau, la gestion des déchets et la gestion énergétique ;
- Le nom de domaine <otv-veolia.fr> est constitué de la marque antérieure « VEOLIA » reprise intégralement et du terme « OTV » pouvant faire référence à la société OTV, filiale de la société VEOLIA WATER TECHNOLOGIES qui est elle-même une filiale du Requérant ;
- Le nom de domaine <otv-veolia.fr> renvoie vers une page web indiquant « *Ce site est inaccessible* » ;
- Contacté par le Requérant, en juillet 2020, le Titulaire n'a pas répondu ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a considéré que le Titulaire du nom de domaine, domicilié en France, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, de ses activités et de sa marque.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <otv-veolia.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <otv-veolia.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <otv-veolia.fr> au profit du Requérant, la société VEOLIA ENVIRONNEMENT – VE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 06 octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

